

# CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

(C.C.A.P.)

## Acheteur

Département de Saône-et-Loire  
Hôtel du Département  
Rue de Lingendes  
CS 70126  
71026 Mâcon Cedex 9

CCAP établi en application du code de la commande publique, relatif à :

---

**Fourniture d'outils interactifs de gestion active de la dette, et dette garantie avec prestation d'analyse et de conseil**

---

La procédure de consultation utilisée est la suivante :  
Procédure adaptée en application des articles  
L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la commande publique

# CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

## SOMMAIRE

Article 1 - Objet du marché .....	3
Article 2 - Décomposition du marché .....	3
2-1-Allotissement .....	3
2-2-Forme du marché .....	3
Article 3 - Obligations du titulaire .....	3
3-1-Pièces contractuelles .....	3
3-2-Protection de la main d'œuvre et clause sociale .....	3
3-3-Protection de l'environnement .....	4
3-4-Réparation des dommages .....	4
3-5-Assurances .....	4
3-6-Autres obligations .....	4
Article 4 - Durée du marché - Délai d'exécution des prestations .....	5
4-1-Durée du marché - Délai d'exécution .....	5
4-2- Réalisation de prestations similaires .....	5
4-3-Pénalités .....	5
Article 5 - Prix et règlement .....	6
5-1-Contenu des prix .....	6
5-2-Variation des prix .....	6
5-3-Modalités de règlement .....	6
5-4-Périodicité des paiements .....	7
5-5-Avance .....	7
5-6-Sûretés .....	7
Article 6 - Conditions d'exécution des prestations .....	7
6-1-Lieu d'exécution .....	7
6-2-Conditions d'exécution des prestations .....	7
6-3-Utilisation des résultats .....	7
6-4-Réversibilité .....	7
Article 7 - Constatation de l'exécution et garantie .....	8
7-1-Vérifications .....	8
7-2-Admission .....	8
7-3-Garantie .....	8
Article 8 - Dématérialisation des échanges pendant l'exécution des prestations .....	8
Article 9 - Résiliation .....	8
Article 10 - Litiges et différends .....	8
Article 11 - Protection des données à caractère personnel, de la main d'œuvre et conditions de travail et de l'environnement .....	8
Article 12 - Clause de réexamen .....	10
Article 13 - Dérogations aux documents généraux .....	10

## Article 1 - Objet du marché

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières concernent les prestations suivantes :

**Fourniture d'outils interactifs de gestion active de la dette et dette garantie, avec prestations d'analyse et de conseil.**

## Article 2 - Décomposition du marché

### 2-1-Allotissement

Les prestations relatives à ce marché ne font pas l'objet d'un allotissement.

La prestation constitue un ensemble homogène et intégré qui ne permet pas un allotissement dans cette consultation.

### 2-2-Forme du marché

Les prestations donnent lieu à un marché ordinaire.

## Article 3 - Obligations du titulaire

### 3-1-Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, les pièces contractuelles sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

- l'Acte d'Engagement (AE) ;
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) dont l'exemplaire conservé par l'acheteur fait seul foi ;
- le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- la décomposition du prix global forfaitaire (DPGF) ;
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) des marchés publics de fournitures courantes et de services (approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021) ;
- le cadre de mémoire technique ;
- le cas échéant, les précisions apportées dans les fichiers de questions/réponses publiés en cours de consultation sur ARNIA (anciennement Territoires numériques Bourgogne Franche-Comté) ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;

Pour ce qui est des pièces générales, elles ne sont pas jointes au dossier, le soumissionnaire étant réputé les connaître.

Par dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG, la notification du marché par l'acheteur au titulaire ne comprendra que les pièces signées par les parties ainsi que celles jugées nécessaires.

### 3-2-Protection de la main d'œuvre et clause sociale

#### 3-2-1-Protection de la main d'œuvre

Le titulaire remet :

- une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, produire une copie de déclaration de détachement certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France
- une attestation délivrée par l'administration sociale compétente, établissant que le titulaire est à jour de la fourniture de ses déclarations sociales et fiscales, et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, datant de moins de 6 mois.

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'acheteur.

Conformément à l'article L. 8222-6 du Code du travail (modifié par l'article 83 de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014), si l'acheteur est informé par écrit par un agent de contrôle de la situation irrégulière du titulaire ou de ses sous-traitants au regard des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 et L.8221-5 du même Code, il enjoint aussitôt à l'entreprise de faire cesser sans délai cette situation.

L'entreprise, mise en demeure par l'acheteur, doit apporter, dans un délai de deux mois, la preuve qu'elle a mis fin à la situation délictuelle.

A défaut, le marché pourra être rompu sans indemnités, aux frais et risques du cocontractant.

### **3-2-2-Clause sociale**

Sans objet.

### **3-3-Protection de l'environnement**

Dans le cadre de l'exécution du marché, le titulaire veillera au respect des dispositions décrites aux articles 7.1 et 16.2.2 du CCAG.

### **3-4-Réparation des dommages**

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens de l'acheteur par le titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du titulaire.

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du titulaire par l'acheteur, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge de l'acheteur.

Le titulaire garantit l'acheteur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

### **3-5-Assurances**

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations conformément à l'article 9 du CCAG.

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG, l'attestation d'assurance de responsabilité civile doit être fournie avant la notification du marché.

Cette obligation est sans objet si l'attestation fournie le cas échéant, lors de la consultation demeure en vigueur.

À tout moment durant l'exécution du marché le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'acheteur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

### **3-6-Autres obligations**

#### **3-6-1-Obligations relatives à la sous-traitance**

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché, provoquant obligatoirement le paiement direct du sous-traitant pour des prestations supérieures ou égales à 600 € TTC.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par l'acheteur.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes sont possibles en cours d'exécution du marché selon les modalités définies aux articles R.2193-3 et 4 du code de la commande publique et à l'article 3.6 du CCAG.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial :

- une déclaration du sous-traitant concerné indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant des articles L.2141-1 à 5 du Code de la commande publique ;
- les capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché (article 32.1 du CCAG).

#### **3-6-2-Confidentialité secret professionnel et commercial, sécurité**

Dans le respect de l'article 5.1 du CCAG, le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Une information confidentielle désigne toute information de quelque nature (y inclus la méthodologie, la documentation, les informations ou le savoir-faire), sous quelque forme que ce soit (y inclus sous forme orale, écrite, magnétique ou électronique), sur tout support dont l'acheteur est propriétaire ou titulaire, et qui est communiquée au titulaire, ou obtenue de toute autre façon par ce dernier dans le cadre de ses relations avec l'acheteur. Le titulaire et son personnel, et le cas échéant ses sous-traitants, ne peuvent l'utiliser que pour l'accomplissement des prestations prévues au marché.

Le titulaire doit, le cas échéant, informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments :

- qui étaient dans le domaine public au moment de leur divulgation ou que l'acheteur aurait lui-même rendus publics pendant l'exécution du marché,
- signalés comme présentant un caractère non confidentiel et relatifs aux prestations du marché,
- qui ont été communiqués au titulaire par un tiers ayant légalement le droit de diffuser ces informations, documents ou éléments, comme le prouvent des documents existant antérieurement à leur divulgation.

## Article 4 - Durée du marché - Délai d'exécution des prestations

### 4-1-Durée du marché - Délai d'exécution

Le marché sera exécuté pour une durée d'un an à compter de sa notification, avec reprise des données effectives dans le délai maximum de 3 semaines à compter de la notification. Il pourra ensuite être reconduit tacitement 2 fois, par période de 1 an, dans la limite de 3 ans maximum.

Le titulaire du marché ne pourra pas refuser la reconduction selon les dispositions de l'article R.2112-4 du Code de la commande publique.

En cas de non reconduction, l'acheteur informera le titulaire par courrier recommandé avec accusé de réception dans un délai de 2 mois minimum avant la date de reconduction.

### 4-2- Réalisation de prestations similaires

Conformément à l'article R.2122-7 du Code de la commande publique, la réalisation de prestations similaires à celles du présent contrat peut être confiée au titulaire, sans mise en concurrence préalable.

### 4-3-Pénalités

#### 4-3-1-Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, lorsque les délais contractuels définis dans le CCTP sont dépassés, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable et sans qu'il ne soit invité à produire ses observations, une pénalité forfaitaire journalière de retard d'un montant de 50 €.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG, aucun plafond n'est prévu pour l'application des pénalités.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG, aucune exonération ne sera appliquée.

La révision prévue au contrat n'est pas appliquée aux pénalités.

#### 4-3-2-Pénalités d'indisponibilité

Par dérogation à l'article 14.2 du CCAG, il est prévu des pénalités d'indisponibilité sans mise en demeure préalable si la durée d'indisponibilité dépasse les seuils définis dans le CCTP.

Une pénalité d'un montant forfaitaire de **150 euros** par jour ouvré de retard sera appliquée pour les anomalies bloquantes.

Une pénalité d'un montant forfaitaire de **10 euros** par jour ouvré de retard sera appliquée pour les anomalies non bloquantes.

Aucune révision ne sera appliquée aux pénalités d'indisponibilité.

## Article 5 - Prix et règlement

### 5-1-Contenu des prix

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les prix sont indiqués dans le marché hors taxe à la valeur ajoutée (TVA).

### 5-2-Variation des prix

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres. Ce mois est appelé « Mois zéro » (M0).

Les prix de base sont révisés annuellement, en hausse comme en baisse, à la date anniversaire du marché.

#### Clause de préavis :

Le titulaire du marché s'engage, sous peine de forclusion, à notifier par lettre recommandée avec accusé de réception, ses nouveaux prix unitaires avec un préavis d'un mois minimum avant la date prévue pour la révision.

#### Clause de sauvegarde :

La collectivité se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du marché à la date de révision des prix, lorsque ce changement conduit à une augmentation de l'un des prix de plus de 3% l'an.

**Attention : En l'absence de réception par l'acheteur de la décomposition du prix global et forfaitaire révisé dans le délai ci-dessus, les prix de l'année précédente seront appliqués pour l'année suivante.**

### 5-3-Modalités de règlement

#### 5-3-1-Régime des paiements

Les prestations font l'objet de paiements partiels définitifs après constatation du service fait dans les conditions prévues par les articles R.2191-20 et 26 du code de la commande publique.

#### 5-3-2-TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

#### 5-3-3-Présentation des demandes de paiement

Lorsque le titulaire remet à l'acheteur une demande de paiement, il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.

Les demandes de paiement sont datées et comportent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le numéro et la date du marché et, le cas échéant, de chaque avenant ;
- le numéro d'engagement, le code service et le n° Siret du Département ;
- les noms, n° Siret et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- les livraisons effectuées et/ou les prestations exécutées ;
- la date de livraison et/ou d'exécution des prestations ;
- le montant HT des prestations exécutées ;
- le taux et le montant de la TVA et les taxes parafiscales le cas échéant ;
- le montant total des prestations,
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total HT, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC.

Le numéro de SIRET des factures doit être identique à celui inscrit dans l'offre.

Conformément à l'article L. 2192-1 du Code de la commande publique, le titulaire du marché devra déposer les factures émises à l'intention du Département sur la plateforme nationale Chorus Portail Pro (<https://chorus-pro.gouv.fr>).

Pour ce faire, il devra disposer des informations suivantes :

1. Un numéro Siret, qui identifie la structure du Département destinataire de la facture

2. Un code service, indispensable pour l'orientation des factures au sein des différents services du Département.
3. La référence à l'engagement sur lequel porte la facture

Ces éléments lui seront mis à disposition par le Département en temps utile.

#### **5-3-4-Répartition des paiements**

L'acte d'engagement et les actes spéciaux éventuels indiquent ce qui doit être réglé respectivement :

- au titulaire et à ses sous-traitants ;
- au mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

#### **5-3-5-Délais de paiement**

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours selon les dispositions de l'article R.2192-10 du Code de la commande publique.

#### **5-3-6-Intérêts moratoires et indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement**

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros, conformément à l'article D.2192-35 du Code de la Commande publique.

Le défaut de paiement dans les délais prévus selon les dispositions de l'article R.2192-10 du Code de la Commande publique fait en outre courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Conformément à l'article R.2192-31 du Code de la Commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

#### **5-4-Périodicité des paiements**

Les paiements interviennent annuellement à terme échu. Le titulaire notifie à l'acheteur une demande de paiement établissant les prestations réalisées, le montant arrêté à la fin de la période précédant les sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du contrat depuis le début de celui-ci.

Les prestations peuvent faire l'objet de **paiements d'acomptes**, paiements partiels non définitifs, après constatation du service fait dans les conditions prévues par les articles R.2191-21 et 22 du Code de la commande publique, et lorsque le titulaire remet une demande de paiement à l'acheteur. Le caractère définitif des paiements interviendra au moment du solde du marché.

#### **5-5-Avance**

Sans objet

#### **5-6-Sûretés**

Sans objet.

### **Article 6 - Conditions d'exécution des prestations**

#### **6-1-Lieu d'exécution**

Les prestations pourront être exécutées à la fois au Département de Saône-et-Loire à Mâcon et depuis la structure du titulaire.

#### **6-2-Conditions d'exécution des prestations**

Les modalités d'exécution des prestations sont définies dans le CCTP.

#### **6-3- Utilisation des résultats**

L'utilisation des résultats précisant les droits respectifs de l'acheteur et du titulaire en la matière sera effectuée conformément à l'article 37 du CCAG.

#### **6-4-Réversibilité**

Les conditions de mise en œuvre d'un plan de réversibilité au profit d'un tiers choisi par le Département ou du Département lui-même sont décrites à l'article 4 du CCTP.

## **6-5- Prestations supplémentaires**

Pendant l'exécution du marché, l'acheteur peut prescrire au titulaire, par ordre de service, des prestations supplémentaires après consultation et proposition de ce dernier.

L'ordre de service mentionné ci-dessus fixe alors provisoirement les prix nouveaux retenus pour le règlement des prestations supplémentaires.

Par dérogation à l'article 23.3 du CCAG, le titulaire est réputé avoir accepté les prix provisoires si, dans le délai de cinq jours ouvrés suivant l'ordre de service qui lui a notifié ces prix, il n'a pas présenté d'observation à l'acheteur.

Lorsque l'acheteur et le titulaire sont d'accord pour arrêter les prix définitifs, ceux-ci font l'objet d'un avenant, sauf si les prix sont devenus définitifs dans le silence du titulaire en application de l'alinéa précédent.

Les prestations supplémentaires ne font pas l'objet d'une clause de variation de prix.

## **Article 7 - Constatation de l'exécution et garantie**

### **7-1-Vérifications**

Les prestations faisant l'objet du présent marché sont soumises à des vérifications destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations contractuelles.

Les opérations de vérification quantitative et qualitative ont pour objet de permettre à l'acheteur de contrôler notamment que le titulaire :

- a mis en œuvre les moyens définis dans le marché, conformément aux prescriptions qui y sont fixées ;
- a réalisé les prestations définies dans le marché comme étant à sa charge, conformément aux dispositions contractuelles.

A l'issue des opérations de vérification, l'acheteur prendra sa décision dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG.

Par dérogation aux articles 27 à 32 du CCAG, il n'y a pas d'opérations de vérification pour les prestations d'analyse et de conseil.

### **7-2-Admission**

Par dérogation aux articles 30.1 du CCAG, l'acceptation de la facture vaut admission des prestations correspondantes.

### **7-3-Garantie**

Par dérogation à l'article 33.1 du CCAG, il n'est pas prévu de période de garantie.

## **Article 8 - Dématérialisation des échanges pendant l'exécution des prestations**

L'utilisation de moyens dématérialisés ou de supports électroniques est privilégiée pour l'exécution des prestations.

## **Article 9 - Résiliation**

L'acheteur peut résilier le marché selon l'article L.2141-12 du Code de la commande publique, aux torts du cocontractant en cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles R.2143-6 à 10 du code précité et selon les dispositions des articles 38 à 45 du CCAG.

Dans le cas d'une résiliation du fait de l'acheteur qui n'est pas motivée par un manquement du titulaire, l'indemnisation prévue à l'article 42 du CCAG est fixée, par dérogation au CCAG, à 4 % du montant initial hors TVA du marché diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises.

## **Article 10 - Litiges et différends**

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 46 du CCAG. En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent CCAP, le tribunal compétent est le tribunal administratif de DIJON.

## **Article 11 - Protection des données à caractère personnel, de la main d'œuvre et conditions de travail et de l'environnement**

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

Les informations collectées par l'acheteur font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'exécution du marché.

Ces informations sont collectées sur la base de mesures précontractuelles et sur la base du marché conclu entre les parties. Seul le personnel de l'acheteur travaillant aux fins de passation et d'exécution du marché ainsi que l'organe chargé du contrôle légal des marchés publics de l'acheteur ont accès aux données personnelles du titulaire.

L'acheteur garantit la sécurité et la confidentialité des informations fournies par le titulaire. Les données à caractère personnel collectées sont stockées sur les serveurs informatiques de l'acheteur.

Conformément au Règlement (UE) 2016-679 relatif à la protection des données à caractère personnel, le titulaire dispose du droit d'accès, de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité sur les données le concernant. Il peut exercer ses droits en s'adressant à l'acheteur (dpo@saoneetloire71.fr).

Les données personnelles du titulaire sont archivées conformément aux durées d'archivage légales et réglementaires décrites à l'article R 2184-13 du Code de la commande publique.

Le titulaire peut pour des motifs légitimes s'opposer au traitement des données le concernant, par demande auprès de l'acheteur. Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, il aura le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Par dérogation aux articles 5.1, 5.2, 6.2 et 7.2 du CCAG, le titulaire du présent marché est tenu d'informer l'acheteur des éventuelles évolutions de la réglementation qui interviendraient pendant la durée de validité du présent marché en matière de confidentialité, de main d'œuvre et de conditions de travail, ainsi que de protection de l'environnement.

En cas d'évolution de la réglementation dans ces domaines en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles pour se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à un avenant, ou, en l'absence d'accord entre les parties, à une modification unilatérale par l'acheteur.

## **Article 12 - Clause de réexamen**

En application des articles L.2194-1 et R.2194-1 et suivants du Code de la commande publique, le marché peut être modifié sans nouvelle procédure dans les cas suivants :

- Le prix, les tarifs, les conditions d'évolution des prix ou les autres clauses financières du contrat peuvent être modifiées à la demande du titulaire ou de l'acheteur :
  - Lorsque l'exigent des circonstances insurmontables et extérieures aux parties, que des parties diligentes ne pouvaient pas prévoir au moment de la conclusion du marché, qui engendrent un surcoût significatif et qui bouleverse temporairement l'équilibre du contrat, en lien direct avec l'exécution du marché, supporté par les parties et non pris en compte par les modalités de la révision des prix du marché ;
  - Dans toutes autres circonstances que les cas d'imprévision.

L'évaluation du surcoût est réalisée individuellement pour chaque prix sur la base de la comparaison entre le coût effectif au moment de la conclusion du présent marché et le coût effectif au moment de la demande. Lorsque ces modifications sont à l'initiative du titulaire, il lui revient d'apporter à l'acheteur la preuve des surcoûts dont il se prévaut. Il revient également au titulaire d'apporter la preuve que les conditions prévues dans la présente clause sont remplies. Pour apporter les preuves, le titulaire adresse à l'acheteur l'ensemble des documents datés permettant l'évaluation du surcoût dans les conditions prévues et permettant de quantifier les conséquences réelles des difficultés d'exécutions rencontrées.

### **Mise en œuvre de la clause de réexamen :**

La mise en œuvre des clauses de réexamen en cas de survenance d'un évènement précis entraînant une modification dont la teneur a été prévue par les éléments listés ci-dessus est à l'initiative de l'acheteur. Celui-ci en informe le titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen permettant d'établir date certaine, dans les meilleurs délais et lui en précise les conditions.

Les clauses de réexamen sont considérées comme acceptées par le titulaire si aucune demande écrite contraire n'est parvenue à l'acheteur dans un délai de 30 jours suivant la date d'envoi de la lettre d'information de mise en œuvre des clauses de réexamen par l'acheteur.

La mise en œuvre des clauses de réexamen pourra faire l'objet d'un avenant, si nécessaire, sur demande de l'une ou l'autre des parties.

Par ailleurs, dans le cadre de la mise en œuvre des clauses de réexamen et afin d'en préciser les conditions, le titulaire ou l'acheteur pourra solliciter une rencontre entre les parties dans le cadre d'une clause de rendez-vous.

## Article 13 - Dérogations aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont les suivantes :

- Dérogation à l'article 4.1 du CCAG par l'article 3.1 du CCAP
- Dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG par l'article 3.1 du CCAP
- Dérogation à l'article 9.2 du CCAG par l'article 3.5 du CCAP
- Dérogation aux articles 14.1.1 à 14.1.3 du CCAG par l'article 4.3 du CCAP
- Dérogation à l'article 14.2 du CCAG par l'article 5.8 du CCAP
- Dérogation à l'article 23.3 du CCAG par l'article 6.5 du CCAP
- Dérogation à l'article 27 à 32 du CCAG par l'article 7.1 du CCAP
- Dérogation aux articles 30.1 du CCAG par l'article 7.2 du CCAP
- Dérogation à l'article 33.1 du CCAG par l'article 7.3 du CCAP
- Dérogation à l'article 42 du CCAG par l'article 9 du CCAP
- Dérogation aux articles 5.1, 5.2, 6.2 et 7.2 du CCAG par l'article 11 du CCAP